



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Le Recteur de Région Académique de
Guadeloupe
Recteur d'académie
Chancelier des Universités
Directeur Académique des Services de
l'Education nationale

AFFICHAGE **OBLIGATOIRE**

à

Mesdames, Messieurs les chefs
d'établissement

N° 008463

Division des Personnels
Enseignants du 2nd degré

DPES

Bureau de la Gestion Collective
et Prévisionnelle

Dossier suivi par
Frantz EVUORT
Cosette SYLVESTRE
Smeeth SALBOT

Téléphone
0590 47 83 55
0590 47 83 68
0590 47 83 67
Fax
0590 47 81 61

Courriel
ce.dpes@
ac-guadeloupe.fr

Localisation
Parc d'activités La Providence
ZAC de Dothémare

Adresse postale
B.P. 480
97183 Les Abymes
cedex

Le présent document comporte :
Circulaire : 3 pages
3 Annexes

Objet : Mouvement INTER Académique des PEGC - Rentrée scolaire 2019

Références :

- Arrêté ministériel du 7 Novembre 2018 paru au BOEN n° 5 du 8 novembre 2018
- Note de service n° 2018 -130 du 7 Novembre 2018 parue au B.O.E.N. SPECIAL n° 5
du 8 novembre 2018

- Arrêté rectoral du 12 novembre 2018 portant sur l'organisation du mouvement des
interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels du
second degré pour la rentrée 2019.

J'ai l'honneur de vous demander d'informer l'ensemble des Professeurs
d'Enseignement Général de Collèges (PEGC) de votre établissement des
dispositions relatives au Mouvement inter-académique 2019.

La saisie des demandes se fera par l'outil I-PROF

Du **Jedi /15/11/2017 à 7h***

Au **Mardi 04/12/2017 à 7h***

Envoi des confirmations dans les établissements : **Mardi 04/12/2018**

Date limite de retour des dossiers de confirmations signées et des

dossiers papiers avec les pièces jointes au Rectorat :

Jedi 10 janvier 2019 au PLUS TARD

TOUT DOSSIER PARVENU AU RECTORAT APRES

le Vendredi 11 janvier 2019

SERA REFUSE

I - PERSONNELS CONCERNES

- ° Les PEGC affectés à titre définitif dans l'académie de la Guadeloupe et souhaitant changer d'académie à la rentrée 2019
- ° Les PEGC affectés à titre provisoire désirant retrouver une affectation ;
- ° Les PEGC en disponibilité sollicitant leur réintégration ;
- ° Les PEGC en congé de longue maladie, longue durée ou en réadaptation, affectés à titre définitif avant leur départ, mais souhaitant retrouver un poste dans une autre académie que celle où ils sont gérés actuellement ;
- ° Les PEGC en position de détachement qui désirent réintégrer un poste d'enseignement dans l'académie de la Guadeloupe.

II - DEPOT ET TRANSMISSION DES DEMANDES

Lors de la fermeture de saisie des vœux, les confirmations de demande de mutation seront adressées aux établissements en un seul exemplaire, le **mardi 4 décembre 2018**.

Ce formulaire dûment signé et complété par les intéressés (comportant les pièces justificatives), sera transmis au plus tard le **Vendredi 4 janvier 2019** au chef d'établissement ou de service.

Le retour au rectorat des confirmations signées et des dossiers papiers avec les pièces jointes sera transmis au plus tard, le **Jeuudi 10 janvier 2019**.

A titre exceptionnel, les demandes de mutation peuvent être faites sur formulaire papier libre, disponibles dans les établissements et téléchargeables sur :

<http://www.education.gouv.fr/liprof-siam>

Les personnels détachés, affectés dans une COM ou qui ne sont pas en position d'activité, déposeront leur dossier directement auprès du (vice)recteur de l'académie d'origine (bureau des PEGC).

Le nombre total des vœux ne peut être supérieur à 5.

III – REGLES DE GESTION DES OPERATIONS DE MOUVEMENT

Les priorités de traitement des demandes de mutation définies par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 pourront être examinées lors de la tenue des instances paritaires, en dehors des critères de classement «barémés».

Sont concernés : Les demandes formulées par des personnels handicapés, des agents séparés de leur conjoint ou qui se sont investis dans les établissements les plus difficiles pendant au moins cinq ans.

S'agissant des demandes formulées au titre du handicap.

RAPPEL : L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit comme handicap : «Toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Pour demander une priorité de mutation, les agents doivent faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie (anciennement COTOREP)
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire.
- Les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins de deux tiers la capacité de travail ou de gain.
- Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité.
- Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie (anciennement COTOREP), dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale.
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires.
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires, néo-titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ainsi qu'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les agents qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin-conseiller technique de leur recteur, pour bénéficier d'une bonification dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé doivent déposer un dossier (contenant tous les justificatifs attestant du handicap) auprès du Médecin conseiller technique du recteur **au plus tard le mardi 4 décembre 2018** :

Mme le Docteur - Conseiller Technique du Recteur

Rectorat de Guadeloupe
Parc d'Activités la Providence - ZAC de Dothémare
☎ : 0590 47 81 26
ce.sve-medical@ac-guadeloupe.fr

Il sera possible de saisir par le serveur SIAM via I-PROF la déclaration d'handicap à l'ouverture de la saisie des vœux du mouvement interacadémique

En fonction de l'avis rendu par le médecin-conseiller, une bonification de 1000 points sera éventuellement attribuée. L'objectif de la bonification devra avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé.

Si l'agent est détaché ou affecté en collectivité d'outre-mer, le dossier doit parvenir au médecin conseiller de l'administration centrale (72, rue Regnault - 75243 Paris Cedex 13) **au plus tard le Mercredi 5 décembre 2018**.

Il convient de rappeler que ces priorités de mutation seront réalisées dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités d'accueil par académies et par section.

III – SYNTHÈSE DES OPÉRATIONS

Le calendrier des opérations de gestion du mouvement des PEGC, le barème, la fiche de renseignements ainsi que les pièces relatives au titre du handicap sont fixés en annexes.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Directeur des Relations et
Ressources Humaines

Emmanuel HENRY

